I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 3483/82/CECA DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1982

relative à l'obligation pour les entreprises de la Communauté de déclarer leurs livraisons de certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47,

considérant que le marché de l'acier continue d'être gravement affecté par la détérioration de la situation économique ; que le niveau de la demande varie selon les États membres et contribue à créer des différences de prix sensibles sur les différents marchés de la Communauté ;

considérant que cette situation crée des changements nuisibles dans les courants de livraisons ; que ces changements ont nettement contribué au déséquilibre du marché des produits sidérurgiques ;

considérant que les données statistiques disponibles ne permettent pas à la Commission de connaître de manière suffisamment précise et complète les mouvements de produits sidérurgiques à l'intérieur du marché commun ;

considérant que la Commission a constaté en outre des différences relativement importantes entre les statistiques de livraisons des entreprises et les statistiques douanières ;

considérant qu'il est indispensable de maintenir l'unité du marché sidérurgique communautaire et de renforcer le respect de la discipline en matière de quantité et de prix ;

considérant que ces statistiques constituent un instrument complémentaire permettant de détecter d'éventuelles infractions aux règles de prix ; qu'elles serviront également à améliorer les estimations du marché et la fixation des taux d'abattement ;

considérant que le marché de l'acier forme un tout dans lequel les négociations participent à l'écoulement d'une partie importante des produits sidérurgiques ; qu'il est donc nécessaire de connaître également les livraisons faites par les entreprises sidérurgiques aux négociants en acier ;

considérant qu'il est nécessaire pour la Commission de disposer également de statistiques de livraisons relatives au fer blanc (y compris fer noir et TFS), aux tôles magnétiques d'une teneur en silicium de 1 % et plus, au matériel de voies et aux palplanches ;

considérant que pour assurer la cohérence stricte entre les déclarations des entreprises et les statistiques douanières il est également nécessaire pour la Commission de pouvoir disposer des informations concernant les livraisons entre usines situées dans au moins deux États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les entreprises sont tenues de déclarer mensuellement à partir du mois de janvier 1983 à la Commission la répartition des livraisons qu'elles effectuent aux États membres de la Communauté.

2. Est à considérer comme une seule entreprise, au sens de la présente décision, un groupe d'entreprises concentrées au sens de l'article 66 du traité.

3. Toutefois, dans le cas d'entreprises disposant d'usines situées dans au moins deux États membres, la déclaration doit être établie par pays de localisation de ces usines.

Article 2

Les déclarations mensuelles visées à l'article 1er doivent être faites conformément aux formulaires reproduits aux annexes I et II ; elles doivent parvenir à la Commission au plus tard dix jours ouvrables après la fin du mois.

Article 3

1. Au sens de la présente décision sont considérés comme « négociants en produits sidérurgiques » les entreprises de distribution qui effectuent des ventes ex-magasin des produits en acier définis aux annexes I et II.

Sont également considérés comme « négociants en produits sidérurgiques » les entreprises qui commercialisent les produits en acier après les avoir transformés.

2. Il y a transformation au sens de la présente décision lorsqu'un des produits visés par ladite décision est transformé :

— soit en un autre produit en acier visé aux annexes I et II par une opération autre que le laminage,

— soit en un produit obtenu par refendage de tôles laminées à froid en rouleaux de largeur égale ou supérieure à 500 millimètres.

Article 4

Les entreprises dont les installations sont situées dans au moins deux États membres doivent établir pour chaque usine un registre des livraisons mensuelles des produits visés par la présente décision à destination de leurs propres usines situées sur le territoire d'un autre État membre.

Article 5

Les entreprises doivent déclarer à la Commission, mois par mois, pour la période de juillet 1981 à juin 1982 inclus, au plus tard le 25 février 1983, la répartition des livraisons qu'elles ont effectuées aux États membres de la Communauté.

Article 6

1. La Commission peut procéder à la vérification de la conformité et de l'exactitude des déclarations et informations visées aux articles 1er, 4 et 5.

La Commission peut se faire assister par des organismes indépendants ou des experts. Le secret professionnel des entreprises doit être garanti.

2. Le mandat des contrôleurs doit se référer à la présente décision et indique les déclarations fournies par l'entreprise qu'ils sont chargés de vérifier. Les entreprises sont tenues de permettre ces vérifications sans qu'une décision individuelle soit nécessaire.

Article 7

Les entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant des articles 1er, 4, 5 et 6 ou qui fourniraient des informations fausses ou incomplètes sont passibles des amendes et astreintes prévues à l'article 47 du traité CECA.

Article 8

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1983.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1982.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE 372	LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS LAMINÉS EN ACIERS ORDINAIRES, DE QUALITÉ, SPÉCIAUX NON ALLIÉS ET SPÉCIAUX ALLIÉS DE CONSTRUCTION À GRAIN FIN, SOUDABLES DITS « SONDERBAUSTÄHLE » TOUS LES CHOIX

(en t)

ENTREPRISE :	CODE :	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
1	11 101											
2	11 302											
3	11 102											
4	11 103											
5	11 104											
6	11 100											
7	11 200											
8	11 403											
9	11 404											
10	11 400											
11	11 300											
12	11 301											
13	12 101											
14	12 102											
15	12 100											

372

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
20	13 101											
21	13 102											
22	13 100											
23	14 101											
24	14 104											
25	14 102											
26	14 103											
27	14 100											
28	15 101											
29	15 103											
30	15 104											
31	15 201											
32	15 100											
33	16 101											
34	16 102											
35	16 103											
36	16 104											
37	16 100											
38	17 100											
39	18 100											
40	19 100											

377

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
41	14 105											
42	12 104											
43	16 105											
44	16 106											

(1) La détermination du pays de destination se fonde sur les livraisons physiques des produits aux consommateurs (utilisateurs finals ou négociants en produits sidérurgiques tels que définis à l'article 3 de la présente décision).

(a) Dans le cas où l'entreprise sidérurgique ne connaît pas le destinataire final et/ou n'assume pas directement ou indirectement la responsabilité du transport physique de la marchandise à l'utilisateur final, cette livraison devra être déclarée comme ayant été effectuée à un négociant.

(b) Dans le cas des opérations de laminage à façon, si le façonnier est situé dans un autre État membre que celui du donneur d'ordre et s'il effectue la livraison physique de la marchandise sur le territoire d'un autre État membre pour le compte du donneur d'ordre, il appartiendra audit façonnier de déclarer cette livraison.

Cette exception à la règle du questionnaire Eurostat 2.71 *n'est applicable que dans le cadre de la présente décision.*

Informations à faire parvenir mensuellement à la Commission des Communautés européennes, télex 3252 ACIER LU, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin du mois. Copie du présent questionnaire doit également être envoyée par courrier recommandé à la Commission des Communautés européennes, Task Force Acier (direction générale III), bâtiment CAL, rue Alcide de Gasperi, L-1019 Luxembourg-Kirchberg (dans le même délai).

NB: La définition des produits et les codes sont ceux prévus par la décision n° 1696/82/CECA du 30 juin 1982. Pour les produits visés aux lignes 41, 42, 43 et 44, on se réfère pour la définition au questionnaire Eurostat 2.71 et en particulier :

ligne 41 : FER BLANC (fer noir et TFS inclus), questionnaire 2.71, lignes (ex 142 et 143).
ligne 42 : TÔLES MAGNÉTIQUES d'une teneur en silicium de 1 % et plus, questionnaire 2.71 (ex 145).
ligne 43 : MATÉRIEL DE VOIE, questionnaire 2.71 (101 et 102).
ligne 44 : PALPLANCHES, questionnaire 2.71 (103).

QUESTIONNAIRE 373 ANNEXE AU QUESTIONNAIRE 372	**DONT LIVRAISONS AUX NÉGOCIANTS EN PRODUITS SIDÉRURGIQUES DE CERTAINS PRODUITS LAMINÉS EN ACIERS ORDINAIRES, DE QUALITÉ, SPÉCIAUX NON ALLIÉS ET SPÉCIAUX ALLIÉS DE CONSTRUCTION À GRAIN FIN, SOUDABLES DITS « SONDERBAUSTÄHLE » TOUS LES CHOIX**

(en t)

ENTREPRISE :	CODE :	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

Numéro de ligne	Codes des produits	**Livraisons aux négociants dans la Communauté y compris marché national** (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
1	11 101											
2	11 302											
3	11 102											
4	11 103											
5	11 104											
6	11 100											
7	11 200											
8	11 403											
9	11 404											
10	11 400											
11	11 300											
12	11 301											
13	12 101											
14	12 102											
15	12 100											

373

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons aux négociants dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
20	**13 101**											
21	13 102											
22	13 100											
23	14 101											
24	14 104											
25	14 102											
26	14 103											
27	14 100											
28	15 101											
29	15 103											
30	15 104											
31	15 201											
32	15 100											
33	16 101											
34	16 102											
35	16 103											
36	16 104											
37	16 100											
38	17 100											
39	18 100											
40	19 100											

373

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons aux négociants dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
41	14 105											
42	12 104											
43	16 105											
44	16 106											

(1) La détermination du pays de destination se fonde sur les livraisons physiques des produits aux consommateurs (utilisateurs finals ou négociants en produits sidérurgiques tels que définis à l'article 3 de la présente décision).

(a) Dans le cas où l'entreprise sidérurgique ne connaît pas le destinataire final et/ou n'assume pas directement ou indirectement la responsabilité du transport physique de la marchandise à l'utilisateur final, cette livraison devra être déclarée comme ayant été effectuée à un négociant.

(b) Dans le cas des opérations de laminage à façon, si le façonnier est situé dans un autre État membre que celui du donneur d'ordre et s'il effectue la livraison physique de la marchandise sur le territoire d'un autre État membre pour le compte du donneur d'ordre, il appartiendra audit façonnier de déclarer cette livraison.

Cette exception à la règle du questionnaire Eurostat 2.71 *n'est applicable que dans le cadre de la présente décision.*

Informations à faire parvenir mensuellement à la Commission des Communautés européennes, télex 3252 ACIER LU, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin du mois. Copie du présent questionnaire doit également être envoyée par courrier recommandé à la Commission des Communautés européennes, Task Force Acier (direction générale III), bâtiment CAL, rue Alcide de Gasperi, L-1019 Luxembourg-Kirchberg (dans le même délai).

NB: La définition des produits et les codes sont ceux prévus par la décision n° 1696/82/CECA du 30 juin 1982. Pour les produits visés aux lignes 41, 42, 43 et 44, on se réfère pour la définition au questionnaire Eurostat 2.71 et en particulier :

ligne 41 : FER BLANC (fer noir et TFS inclus), questionnaire 2.71, lignes (ex 142 et 143).
ligne 42 : TÔLES MAGNÉTIQUES d'une teneur en silicium de 1 % et plus, questionnaire 2.71 (ex 145).
ligne 43 : MATÉRIEL DE VOIE, questionnaire 2.71 (101 et 102).
ligne 44 : PALPLANCHES, questionnaire 2.71 (103).

ANNEXE II

QUESTIONNAIRE 376	LIVRAISONS TOTALES DE CERTAINS PRODUITS LAMINÉS EN ACIERS SPÉCIAUX ALLIÉS (NON COMPRIS LES « SONDERBAUSTÄHLE ») TOUS LES CHOIX

(en t)

ENTREPRISE :	CODE :	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
1	11 101											
2	11 302											
3	11 102											
4	11 103											
5	11 104											
6	11 100											
7	11 200											
8	11 403											
9	11 404											
10	11 400											
11	11 300											
12	11 301											
13	12 101											
14	12 102											
15	12 100											

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
20	13 101											
21	13 102											
22	13 100											
23	14 101											
24	14 104											
25	14 102											
26	14 103											
27	14 100											
28	15 101											
29	15 103											
30	15 104											
31	15 201											
32	15 100											
33	16 101											
34	16 102											
35	16 103											
36	16 104											
37	16 100											
38	17 100											
39	18 100											
40	19 100											

376

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
41	14 105											
42	12 104											
43	16 105											
44	16 106											

(1) La détermination du pays de destination se fonde sur les livraisons physiques des produits aux consommateurs (utilisateurs finals ou négociants en produits sidérurgiques tels que définis à l'article 3 de la présente décision).

(a) Dans le cas où l'entreprise sidérurgique ne connaît pas le destinataire final et/ou n'assume pas directement ou indirectement la responsabilité du transport physique de la marchandise à l'utilisateur final, cette livraison devra être déclarée comme ayant été effectuée à un négociant.

(b) Dans le cas des opérations de laminage à façon, si le façonnier est situé dans un autre État membre que celui du donneur d'ordre et s'il effectue la livraison physique de la marchandise sur le territoire d'un autre État membre pour le compte du donneur d'ordre, il appartiendra audit façonnier de déclarer cette livraison.

Cette exception à la règle du questionnaire Eurostat 2.71 *n'est applicable que dans le cadre de la présente décision.*

Informations à faire parvenir mensuellement à la Commission des Communautés européennes, télex 3252 ACIER LU, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin du mois. Copie du présent questionnaire doit également être envoyée par courrier recommandé à la Commission des Communautés européennes, Task Force Acier (direction générale III), bâtiment CAL, rue Alcide de Gasperi, L-1019 Luxembourg-Kirchberg (dans le même délai).

NB: La définition des produits et les codes sont ceux prévus par la décision n° 1696/82/CECA du 30 juin 1982. Pour les produits visés aux lignes 41, 42, 43 et 44, on se réfère pour la définition au questionnaire Eurostat 2.71 et en particulier :

ligne 41 : FER BLANC (fer noir et TFS inclus), questionnaire 2.71, lignes (ex 142 et 143).
ligne 42 : TÔLES MAGNÉTIQUES d'une teneur en silicium de 1 % et plus, questionnaire 2.71 (ex 145).
ligne 43 : MATÉRIEL DE VOIE, questionnaire 2.71 (101 et 102).
ligne 44 : PALPLANCHES, questionnaire 2.71 (103).

QUESTIONNAIRE 377 ANNEXE AU QUESTIONNAIRE 376	**DONT LIVRAISONS AUX NÉGOCIANTS EN PRODUITS SIDÉRURGIQUES DE CERTAINS PRODUITS LAMINÉS EN ACIERS SPÉCIAUX ALLIÉS (NON COMPRIS LES « SONDERBAUSTÄHLE ») TOUS LES CHOIX**

(en t)

ENTREPRISE :	CODE :	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

Numéro de ligne	Codes des produits	**Livraisons dans la Communauté y compris marché national** (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
1	11 101											
2	11 302											
3	11 102											
4	11 103											
5	11 104											
6	11 100											
7	11 200											
8	11 403											
9	11 404											
10	11 400											
11	11 300											
12	11 301											
13	12 101											
14	12 102											
15	12 100											

377

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
20	13 101											
21	13 102											
22	13 100											
23	14 101											
24	14 104											
25	14 102											
26	14 103											
27	14 100											
28	15 101											
29	15 103											
30	15 104											
31	15 201											
32	15 100											
33	16 101											
34	16 102											
35	16 103											
36	16 104											
37	16 100											
38	17 100											
39	18 100											
40	19 100											

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national (1)										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
41	14 105											
42	12 104											
43	16 105											
44	16 106											

(1) La détermination du pays de destination se fonde sur les livraisons physiques des produits aux consommateurs (utilisateurs finals ou négociants en produits sidérurgiques tels que définis à l'article 3 de la présente décision).

(a) Dans le cas où l'entreprise sidérurgique ne connaît pas le destinataire final et/ou n'assume pas directement ou indirectement la responsabilité du transport physique de la marchandise à l'utilisateur final, cette livraison devra être déclarée comme ayant été effectuée à un négociant.

(b) Dans le cas des opérations de laminage à façon, si le façonnier est situé dans un autre État membre que celui du donneur d'ordre et s'il effectue la livraison physique de la marchandise sur le territoire d'un autre État membre pour le compte du donneur d'ordre, il appartiendra audit façonnier de déclarer cette livraison.

Cette exception à la règle du questionnaire Eurostat 2.71 *n'est applicable que dans le cadre de la présente décision.*

Informations à faire parvenir mensuellement à la Commission des Communautés européennes, télex 3252 ACIER LU, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin du mois. Copie du présent questionnaire doit également être envoyée par courrier recommandé à la Commission des Communautés européennes, Task Force Acier (direction générale III), bâtiment CAL, rue Alcide de Gasperi, L-1019 Luxembourg-Kirchberg (dans le même délai).

NB: La définition des produits et les codes sont ceux prévus par la décision n° 1696/82/CECA du 30 juin 1982. Pour les produits visés aux lignes 41, 42, 43 et 44, on se réfère pour la définition au questionnaire Eurostat 2.71 et en particulier :

ligne 41 : FER BLANC (fer noir et TFS inclus), questionnaire 2.71, lignes (ex 142 et 143).
ligne 42 : TÔLES MAGNÉTIQUES d'une teneur en silicium de 1 % et plus, questionnaire 2.71 (ex 145).
ligne 43 : MATÉRIEL DE VOIE, questionnaire 2.71 (101 et 102).
ligne 44 : PALPLANCHES, questionnaire 2.71 (103).